

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**Bureau de la Réglementation
et des Elections**

Arrêté préfectoral

publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales
dans le département de la Marne
et fixant le tarif de la ligne d'annonces pour l'année 2009

Le Préfet
de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU :

- la loi du 23 octobre 1884, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938,
- la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978,
- le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955, modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975,
- les circulaires n°4230 du 7 décembre 1981 et n° 3805 du 8 octobre 1982, du ministre de la communication,
- circulaire n°4486 en date du 30 novembre 1989 du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire,
- l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne et fixant le tarif de la ligne d'annonces pour l'année 2008,
- les rapports du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- la consultation écrite du 1er décembre 2008,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1er. - Les journaux ci-après énumérés sont habilités de droit à recevoir, pour l'année 2009, les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne :

- L'UNION, 5, rue de Talleyrand - 51083 Reims cedex,
- LES PETITES AFFICHES MATOT BRAINE, 46, boulevard Lundy - BP 235 - 51058 Reims cedex,
- LA MARNE AGRICOLE, Maison des agriculteurs, rue Léon Patoux - 51664 Reims cedex 2.

Article 2. – A compter du 1^{er} janvier 2009, le prix des annonces judiciaires et légales que les parties font insérer à leur choix dans un desdits journaux est fixé à 3,89 € H.T la ligne de 40 signes ou lettres en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition) taxes non comprises.

Pour les périodiques dont la justification serait inférieure à celle définie ci-dessus, la facturation sera établie sur la base de 0,096 € le signe.

Le prix au millimètre est fixé à 1,72 € pour les annonces libellées en ligne de 40 signes ou lettres en corps 6 correspondant à 2,256 millimètres.

Il est stipulé que non seulement les caractères mais les signes tels que les virgules, points, guillemets etc... et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre.

Article 3. - Le titre principal ne comportera pas de caractère d'une hauteur supérieure à 30 points, s'il s'agit d'une annonce sur une seule colonne, ou à 50 points, s'il s'agit d'une annonce sur deux colonnes.

Les lignes de titre ne pourront être espacées entre elles de plus d'un cicero (12 points) : chaque titre ou sous-titre pourra être suivi d'un filet de séparation comportant le même blanc.

Toutefois, il pourra être dérogé à ces dispositions à la demande expresse de la partie désireuse d'accorder une meilleure publicité à son annonce.

Les comptes devront être établis au lignomètre du corps de filet à filet.

Article 4. - Le tarif ci-dessus sera réduit de moitié dans les cas prévus par la loi du 23 octobre 1884.

Seront également insérés à moitié prix, les annonces en publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publication des contrats et procédures dans les affaires suivies par application de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, modifiée par la loi du 3 janvier 1972.

Article 5. - Le prix d'un exemplaire du journal, non compris le droit d'enregistrement, est fixé au tarif normal du périodique.

Article 6. - Sont et demeurent interdites les remises, par les directeurs de journaux habilités, aux officiers ministériels ou autres parties en cause. Cependant, un remboursement forfaitaire des frais par eux engagés pourra être envisagé au taux limite de 10 %.

Article 7. – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Vitry-le-François, Epernay, Reims, et Sainte-Ménéhould et les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture de la Marne et notifié aux journaux intéressés ainsi qu'au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et à tous les directeurs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 30 décembre 2008

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Signé : Alain CARTON